



Offre de Partenariat

Code de Déontologie & Règles de Fonctionnement Du Centre



Note au lecteur

Le terme « soin thérapeutique » présent dans le texte est employé au sens large :

- il couvre les domaines psychique et corporel,
- s'emploie en réponse au mal-être ou douleur précis d'une personne,
- répond également aux demandes de simples relaxation et détente,
- s'applique autant aux particuliers qu'à la clientèle d'entreprises.

Il en est de même des termes : thérapies, thérapeutes, pratiques, praticiens, accompagnants qui couvrent l'ensemble des actes et des acteurs des soins de la médecine alternative non-conventionnelle et du mieux-être en entreprises.

Les clichés photographiques n'ont aucun caractère contractuel et ne constituent aucunement une publicité.

Dépôt INPI

Ce texte, ainsi que toutes pièces s'y référant (en tant que Nouveau Service aux Particuliers et aux Entreprises) fait l'objet de dépôts de brevet, de marque et de droits d'auteur auprès des services de l'INPI à Paris.

INTRODUCTION	4
DÉSIGNATIONS	4
TITRE 1 - DEVOIRS & ENGAGEMENTS DU PRATICIEN	5
ART. 1-1 - EXERCICE DES MÉTIERS DE LA RELATION D'AIDE.....	5
ART. 1-2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ORGANISATIONNEL (MODÈLE NON ENCORE FIGÉ).....	5
ART. 1-3 – DROIT D'ENREGISTREMENT. (MODÈLE NON ENCORE FIGÉ)	6
ART. 1-2 – CONFIDENTIALITÉ.....	6
ART. 1-3 – SUPERVISION (POUR CERTAINS MÉTIERS DE LA RELATION D'AIDE)	6
ART. 1-4 - RESPECT DES PERSONNES.....	6
ART. 1-5 - OBLIGATION DE MOYENS DANS LE CADRE DE CONTRATS FONDÉS SUR DES OBJECTIFS	7
ART. 1-6 – PRISE EN CHARGE D'ACCOMPAGNEMENT & INTERRUPTION DE MISSION	7
ART. 1-7 PROBITÉ.....	7
TITRE 2 - DEVOIRS DU PRATICIEN VIS À VIS DU CLIENT	8
ART. 2-1 – CONSULTING	8
ART. 2-2 - RESPONSABILITÉ DES DÉCISIONS	8
ART. 2-3 - DEMANDE FORMULÉE.....	8
ART. 2-4 - PROTECTION DE LA PERSONNE	8
TITRE 3 - DEVOIRS DU PRATICIEN VIS À VIS DE L'ORGANISATION	9
ART. 3-1 - PROTECTION DES ORGANISATIONS.....	9
ART. 3-2 - RESTITUTION AU DONNEUR D'ORDRE.....	9
ART. 3-3 - ÉQUILIBRE DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME	9
ART. 3-4 – CONTRATS.....	9
ART. 3-5 – ADAPTABILITÉ.....	9
TITRE 4 - DEVOIRS DU PRATICIEN VIS À VIS DE SES CONFRÈRES	10
ART. 4-1 - OBLIGATION DE RÉSERVE.....	10
ART. 4-2 – INTÉGRITÉ	10
ART. 4-3 – ALLIANCE.....	10
TITRE 5 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE	10
ART. 5-1 – LIEN CONTRACTUEL ENTRE LE PRATICIEN ET ÊKHÔ.....	10

INTRODUCTION

Le présent document vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités des métiers de la relation d'aide **en tant que processus d'accompagnement** d'une personne (ou d'un groupe de personnes) dans sa vie professionnelle ou sa vie privée.

Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique; **il s'agit de principes généraux s'appliquant à tous les soins et pratiques thérapeutiques au sens large exercées au sein du Centre.**

Ce code établit donc un cadre protégeant le praticien, quelque soit ses domaines d'expertise et la personne accompagnée (clientèle de particulier ou clientèle d'entreprise / en entretien individuel ou collectif) ou les éventuels prescripteurs ou tiers qui auraient partie prenante, directement ou indirectement, dans la relation d'aide.

DÉSIGNATIONS

« **ÊKHÔ** » désigne la Société ÊKHÔ, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, gérante du Centre.

« **ALPH'OMEGA** » est une marque déposée auprès de l'INPI. Elle regroupe plus spécifiquement les activités à destination d'un public d'entreprises.

« **AUTONOMIA** » est une marque déposée auprès de l'INPI. Elle regroupe plus spécifiquement les activités à destination d'un public de particuliers.

« **Le Praticien ou l'Accompagnant** » désigne le professionnel qualifié désigné par ÊKHÔ, pour réaliser :

- Les soins et séances thérapeutiques (individuelles ou en groupe),
- les animations d'ateliers,
- les conférences,

dans le Centre sous la direction de ÊKHÔ.

« **Thérapisant ou Analysant** », plus généralement appelé « **Client** » ou « **Personne Accompagnée** » désigne toute personne physique, bénéficiaire des séances de soins ou de thérapies, s'inscrivant dans un cadre de travail et réalisées en individuel ou collectif avec un **Praticien** du Centre.

« **Le Groupe** » tel qu'évoqué ci-après s'entend de l'entité constituée des **Personnes Accompagnées** participant à des ateliers ou des séances de thérapies collectives, possédant son identité et sa dynamique propres et indépendantes des individualités la composant.

« **Organisation** » désigne la personne morale ayant recours à ÊKHÔ.

« **Commanditaire** » désigne le représentant social de l'**Organisation**.

« **Consulting** » désigne toute prestation effectuée à la demande d'une **Organisation** en ses locaux propres.

« **Mission** » désigne tout acte de soins et/ou d'accompagnement thérapeutiques et/ou de prestations de Consulting défini entre ÊKHÔ, le Praticien et le Client, Organisation et/ou Commanditaire, défini dans un cadre précisant : l'objet, la durée, les effets attendus.

« **Plan d'Accompagnement** » désigne l'ensemble des accords conclus entre ÊKHÔ et une Organisation autour d'une Mission donnée.

DÉFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'Accompagnement tel qu'évoqué ci-après **s'entend des soins corporels comme des thérapies verbales (le terme inclus également toute pratique liées au Consulting).**

L'Accompagnement se définit comme une relation d'aide suivie dans une période définie qui permet au client d'obtenir des effets concrets et mesurables dans sa vie professionnelle et/ou personnelle.



A travers le processus d'accompagnement le client approfondit ses connaissances et améliore ses performances et son bien-être.

Le client clarifie ses objectifs et s'engage dans l'action grâce à l'interactivité établie entre l'Accompagnant et lui.

L'accompagnement permet au client de progresser plus rapidement vers la réalisation de ses objectifs, car la relation entre les deux l'invite à se centrer sur ses priorités et ses choix.

Cet accompagnement consiste pour le client, en un exercice autonome de la raison, aidé par le dialogue avec l'Accompagnant, pour puiser dans ses ressources personnelles les clés du/des changement(s) qu'il pourra alors décider ou non d'opérer, à plus ou moins brève échéance, et toujours de son propre chef.

L'Accompagnement se concentre sur la situation présente et future du client et sur ce qu'il est prêt à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.

TITRE 1 - DEVOIRS & ENGAGEMENTS DU PRATICIEN

Art. 1-1 - Exercice des Métiers de la Relation d'Aide

- L'Accompagnant s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.
- A la demande du Client, le Praticien peut fournir une information claire sur la nature de sa formation et les différentes qualifications obtenues.
- L'accompagnement n'est pas une pratique professionnelle aux connaissances figées et le Praticien consacre régulièrement une quote-part de son temps à l'actualisation de celles-ci ou d'autres pratiques de la relation d'aide. Il se tient au courant des développements réguliers de sa profession et s'inscrit dans une dynamique continue d'évolution professionnelle.
- Le Praticien veille à développer en permanence ses compétences et aptitudes.
- Le Praticien est un expert du processus de l'accompagnement et reste maître du cadre. Son rôle de partenaire requiert qu'il soit dans la position de comprendre les enjeux professionnels et/ou personnels du client sans toutefois être l'expert du métier et/ou de l'intimité de celui-ci.
- L'accompagnement proposé par ÉKHÔ repose sur le repérage et la maîtrise des processus relationnels de la ou des clients: la compréhension de la mise en place et du développement de leurs relations est guidée par des objectifs plus ou moins conscients. L'Accompagnant se positionne en tant qu'observateur extérieur, de ces dernières, individuellement ou comme membres d'un groupe de travail.
- Le Praticien se réserve la possibilité, lorsque son accompagnement le justifie, de sensibiliser à l'enseignement le client ou au groupe, certains concepts afin de faciliter la progression dans son travail personnel.

Art. 1-2 – Modalités de fonctionnement organisationnel (modèle non encore figé)

Le Praticien s'engage à contractualiser avec ÉKHÔ pour une durée déterminée. Durant cette période, le Praticien respecte la déontologie, l'éthique du Centre ainsi que le Règlement Intérieur.

Par ce contrat, le Praticien s'engage à exercer ses pratiques au centre pour le compte de ÉKHÔ contre rémunération de ses vacations.



Le Praticien ne peut bénéficier des surfaces mises à disposition par ÊKHÔ pour sa propre clientèle sans en référer à ÊKHÔ ; dans le cas d'un accord mutuel, le client contracte avec ÊKHÔ, comme tout nouveau client démarché par le Centre.

Le montant des rémunérations des vacations est fixé et régulièrement révisé par ÊKHÔ en fonction du prix du marché correspondant aux expertises du Praticien.

Les vacations du Praticien sont convenues d'un commun accord avec ÊKHÔ, pour des périodes définies au contrat en heures ou en demi-journées. Tout changement de périodes à la demande du Praticien fait l'objet d'un nouveau contrat.

Art. 1-3 – Droit d'Enregistrement. *(modèle non encore figé)*

Tout Praticien souhaitant travailler au Centre doit s'acquitter des droits d'enregistrement de son dossier versés pour toute la durée du contrat.

Par ailleurs, une cotisation annuelle est exigée par ÊKHÔ au titre de tous les avantages que procure le modèle organisationnel du Centre pour le Praticien.

Art. 1-2 – Confidentialité

- Le Praticien s'astreint au secret professionnel.
- Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qui le consultent et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Toute information sur un client est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur. Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus d'accompagnement ne peut ni commencer, ni perdurer.
- Le client est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où lui-même représente un danger pour lui-même ou pour les autres, L'Accompagnant peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée pour le bien du client et/ou pour son environnement.

Art. 1-3 – Supervision *(pour certains métiers de la relation d'aide)*

- L'Accompagnant réalise ainsi, de manière régulière et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, un travail sur lui-même.
- Il fait le point sur ses pratiques professionnelles, peut prendre du recul et facilite sa progression dans l'exercice de sa spécialité, au bénéfice des personnes qu'il accompagne.

Art. 1-4 - Respect des personnes

- Conscient de sa position, le Praticien s'interdit d'exercer tout abus d'influence et ne fait ou décide à la place du client.
- Il exerce sa profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont inscrits dans la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».
- Le Praticien ne tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du client. Il est tenu d'adopter la distance professionnelle requise dans cet engagement professionnel.

Le Praticien est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes du système dans lequel évolue le client. En particulier, l'Accompagnant garde une position extérieure à l'Organisation et ne prend pas position ni ne s'ingère dans des questions internes.

- Il s'engage en toutes circonstances à faire preuve d'une entière loyauté fondée sur le respect inconditionnel des valeurs personnelles du client qui l'a honoré de sa confiance et à mettre tout en œuvre pour sauvegarder ses intérêts légitimes.

Art. 1-5 - Obligation de moyens dans le cadre de contrats fondés sur des objectifs

- L'Accompagnant prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du client, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère (ou un expert).
- L'Accompagnant s'engage à :
 - mettre en valeur les capacités et les ressources propres à chaque personne,
 - à respecter les besoins, les demandes du client et lui apporter un soutien constructif inconditionnel.
- L'Accompagnant, le client et l'Organisation (le cas échéant) déterminent ensemble l'objectif, le cadre, et les effets escomptés ; le client reste le seul responsable de ses propres objectifs.
- L'Accompagnant aide à découvrir et clarifier ce que le client souhaite accomplir. L'Accompagnant aide le client à se fixer des objectifs motivants et épanouissants, à donner le meilleur de lui-même.
- L'Accompagnant accompagne la mise en œuvre des moyens les plus rapides et les plus efficaces qui permettent d'atteindre les objectifs désirés.
- L'Accompagnant aide à dévoiler au client l'ensemble des options qui s'offrent à lui et à le confronter à ses engagements ou à sa problématique, si cela peut le faire progresser.
- L'Accompagnant permet au client d'évoluer en conscience et en responsabilité sur les axes d'apprentissage qui lui sont propres afin de se situer dans une dynamique de progression (meilleure estime de soi, atteinte des objectifs, définition d'une vision stratégique, etc....).

Art. 1-6 – Prise en charge d'accompagnement & Interruption de mission

- L'Accompagnant doit toujours rester libre de choisir en toute conscience une mission.
- Il s'engage à ne pas accepter de missions pour lesquelles il ne se sent pas suffisamment qualifié.
- L'Accompagnant peut également refuser une prise en charge pour des raisons propres à l'Organisation, au demandeur ou à lui-même.
- Dans le cas où l'Accompagnant constaterait que les conditions de réussite de sa mission ne sont plus réunies, l'Accompagnant s'autorise, en concertation avec ÊKHÔ et/ou l'Organisation à interrompre sa mission en veillant toutefois à proposer, dans la mesure du possible, d'autres options.

Art. 1-7 Probité

- L'Accompagnant s'engage à ne pas adhérer à l'une des 20 sectes répertoriées comme dangereuses par la MILS (Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes).
- ÊKHÔ garantit au client et/ou au commanditaire ainsi qu'à la personne accompagnée son indépendance à titre idéologique, moral et technique, quelles que soient les références auxquelles peuvent se rattacher ses méthodes ou pratiques d'accompagnement, dont il reste, dans tous les cas, le seul initiateur.
- L'Accompagnant s'interdit :
 - d'accepter pour une mission déterminée, aucune autre rémunération que celle convenue avec ÊKHÔ.
 - de solliciter ou d'accepter d'un tiers, à l'insu de ÊKHÔ, du commanditaire, de l'Organisation ou du client, aucun avantage, aucune commission ou rétribution de quelque nature que ce soit.



Art. 2-1 – Consulting

- Le Praticien se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance d'accompagnement.

Art. 2-2 - Responsabilité des décisions

- L'Accompagnement est une technique de développement professionnel et personnel.
- L'Accompagnant laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au client.

Art. 2-3 - Demande formulée

- Toute demande d'Accompagnement, lorsqu'il y a prise en charge par une Organisation, répond à deux niveaux de demande :
 - l'une formulée par l'Organisation,
 - l'autre par l'intéressé lui-même (le client final).
- L'Accompagnement ne peut se concevoir qu'avec la réelle adhésion l'intéressé. L'Accompagnant valide la demande du Commanditaire et du Client (l'intéressé) et s'engage dans une relation contractuelle dûment établie avec celui-ci.

Art. 2-4 - Protection de la personne

- ÊKHÔ attire l'attention du Client sur la nature intellectuelle de ses accompagnements, qui repose nécessairement sur une proximité de relation, ce que doit parfaitement mesurer ce dernier.
- Cette relation doit être spontanée et rassurante, basée sur la confiance et le respect mutuels, et s'entretenir par le dialogue, l'ouverture et l'adaptabilité.
- ÊKHÔ propose au client un accompagnement opérationnel dénué de tout rapport hiérarchique, avec pour objectif d'impulser chez elle un processus de changement, mais en s'abstenant de tout positionnement en qualité de guide.
- L'Accompagnant adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du client.
- Tous exercices ou méthodes proposés par l'Accompagnant, particulièrement s'ils apparaissent comme pressants ou coercitifs pour le client devront être librement consentis par lui avant de pouvoir être appliqués, quand bien même leur opportunité serait avérée.
- ÊKHÔ garantit au client la plus totale confidentialité et réalise son accompagnement, de groupe ou individuel, dans l'Organisation qui l'a missionné dans la plus totale indépendance.
- L'Accompagnant s'engage à ne communiquer aucune information individuelle recueillie, relative à la personne accompagnée, à ses collègues ou encore à son l'Organisation ou tout tiers.
- L'Accompagnant garde également le silence sur le détail des déroulé et contenu des séances de travail réalisées avec la/les personnes accompagnée(s), en suivi individuel ou de groupe.
- Le Praticien pourra toutefois, si cela est nécessaire à l'efficacité de son accompagnement, relayer au commanditaire ou aux personnes concernées de son équipe dirigeante, tout fait général ou rapporté par un ou plusieurs participants.

Art. 3-1 - Protection des Organisations

- Le Praticien est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'Organisation pour laquelle il travaille.
- Le Plan d'Accompagnement mis en place par ÊKHÔ au sein de l'entreprise de la/des personnes coachées, sur demande de son commanditaire, est le fruit d'échanges collégiaux avec ses équipes dirigeantes et fait l'objet d'une présentation détaillée à tous ses bénéficiaires, afin qu'elle(s) en soit bien informée(s) des objectifs poursuivis et que s'instaure avec L'Accompagnant une relation de confiance.
- Chaque personne accompagnée a la possibilité de discuter de la pertinence des objectifs de la direction de l'Organisation avec le Praticien en accord avec ÊKHÔ et de faire évoluer les thèmes de travail, sous réserve toutefois de rester dans des objectifs professionnels servant l'Organisation.

Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

- L'Accompagnant se maintient dans une position d'indépendance.
- L'Accompagnant ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le client.

Art. 3-3 - Équilibre de l'ensemble du système

- L'accompagnement s'exerce dans la synthèse et la compatibilité des intérêts du client et de son Organisation.

Art. 3-4 – Contrats

- Le contrat commercial tripartite s'effectue entre l'Organisation, la personne accompagnée et le Praticien.
- ÊKHÔ s'assure, avant de commencer son accompagnement, que le commanditaire et chaque personne accompagnée a bien mesuré la nature et les enjeux du travail qu'ils vont réaliser dans le cadre du contrat tripartite, afin que chaque bénéficiaire y prenne part en toute confiance et puisse y influencer pour accroître son efficacité.
- Il précise notamment les objectifs de l'accompagnement, la durée et le périmètre de confidentialité.
- Il précise les objectifs de développement et les résultats à atteindre ensemble et valide la demande de la personne qui veut travailler à son évolution personnelle.
- Si l'achèvement du travail prévu au titre de ce contrat fait apparaître la nécessité de prolonger l'accompagnement, dans le même cadre ou à titre privé, dans le cadre d'un accompagnement personnel, un nouveau contrat devra alors être négocié et signé entre les parties.

Art. 3-5 – Adaptabilité

- Intervenant dans le cadre de l'Organisation, l'Accompagnant doit tenir compte de toutes les informations relatives au contexte Organisationnel et à la culture de l'entreprise de façon à être en compréhension du référentiel de base de la structure avec laquelle il travaille.

TITRE 4 - DEVOIRS DU PRATICIEN VIS À VIS DE SES CONFRÈRES

Art. 4-1 - Obligation de réserve

- Le Praticien se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

Art. 4-2 – Intégrité

- Le Praticien s'interdit :
 - toute démarche, manœuvre ou déclaration pouvant directement ou indirectement nuire à la réputation d'un confrère ou être préjudiciable à ses affaires,
 - pour obtenir des affaires, de recourir à des moyens incompatibles avec la dignité de la profession, et en particulier de publier des annonces ou des textes à caractère laudatif.

Art. 4-3 – Alliance

- Le Praticien s'engage à faire preuve d'esprit de confraternité et d'entraide à l'égard des experts et hommes de l'art avec lesquels il est amené à collaborer, en s'interdisant tout dénigrement ou critique.

TITRE 5 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Art. 5-1 – Lien contractuel entre le Praticien et ÊKHÔ

- Le Praticien s'engage sur la durée de son contrat avec ÊKHÔ, à ne pas chercher sous quelque forme que ce soit à rentrer en contact avec son ou ses clients en dehors du cadre contractuel du Centre.
- Le Praticien s'engage à observer une loyauté commerciale vis-à-vis de ÊKHÔ, s'empêchant toute récupération de clientèle à son avantage durant toute la durée de son contrat.